



## PROCÈS VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL MARDI 30 NOVEMBRE 2021 à 20H45

L'an deux mille vingt et un,

Le trente novembre, à vingt heures quarante-cinq, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la Mairie, sous la présidence de Monsieur CHEVALIER Daniel, Maire.

**Présents :** Monsieur Daniel CHEVALIER, Maire, Mesdames Sabine BREDOUX, Fatiha BECQUART, Messieurs Philippe BAPTIST, Jacques RADÉ, Jean-Pierre SIVADIER, adjoints, Mesdames Gisèle FRUGIER, Elisabeth CHAVANNE, Messieurs Guy BRANET, Julien QUINTERNE, Franck PAILLOUX, Adrien DEL POZO conseillers municipaux

**Avaient donné pouvoir :** Madame Martine DESENCLOS à Madame Sabine BREDOUX, Monsieur Franck GALLUS à Monsieur Jean-Pierre SIVADIER, Monsieur Ousmane KEITA à Monsieur Jean-Pierre SIVADIER, Madame Aurélie SCAL à Madame Gisèle FRUGIER, Madame Émilie GEORGIN à Madame Elisabeth CHAVANNE, Madame Marie-José GOULD à Monsieur Franck PAILLOUX

**Absents excusés :** Madame Sandrine GILBERT

**Secrétaire de séance :** Monsieur Guy BRANET

### **I-Approbation du procès-verbal de la séance du Conseil Municipal en date du 28 septembre 2021**

Le procès-verbal de la séance du 28 septembre 2021 est adopté à l'unanimité.

### **II- INTERCOMMUNALITÉ : Approbation des nouveaux statuts de Val d'Europe Agglomération (21/11/40)**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales

VU la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ;

VU l'arrêté préfectoral n°2015/DRCL/BCCCL/110 du 30 décembre 2015 modifié portant transformation du SAN du Val d'Europe en Communauté d'Agglomération ;

VU l'arrêté préfectoral 2020/DRCL/BLI/n°73 du 17 décembre 2020 portant modification des statuts de la communauté d'agglomération Val d'Europe Agglomération ;

VU la délibération n° 21-07-01 de Val d'Europe Agglomération en date du 23 septembre 2021 portant modification de ses statuts ;

CONSIDERANT que Val d'Europe Agglomération a initié une modification de ses statuts au titre des compétences supplémentaires exercées ;

CONSIDERANT que les modifications ont pour objet d'une part de préciser le champ d'intervention de l'agglomération dans le cadre de l'organisation de la desserte du centre aquatique pour les scolaires, et d'autre part, d'habiliter l'agglomération à intervenir pour le compte des communes qui seraient constituées en groupement de commande (même si VEA n'en fait pas partie et indépendamment des fonctions de coordonnateur du groupement de commandes) ;

CONSIDERANT que l'article 2.3 des statuts « compétences supplémentaires » serait complété comme suit :

**15° Desserte du Centre Aquatique du Val d'Europe :** Organisation de la desserte du centre aquatique du Val d'Europe pour les établissements scolaires du Val d'Europe dans le cadre d'un groupement de commande avec les communes intéressées, dont Val d'Europe Agglomération est la coordonnatrice et destinée aux niveaux pour lesquels ont été attribués des créneaux en accord avec l'Education Nationale.

**16° Groupement de commande -** Lorsqu'un groupement de commande est constitué entre des communes membres de VEA ou entre des communes membres et VEA : possibilité pour les communes appartenant à VEA de lui confier à titre gratuit par convention, indépendamment des fonctions de coordonnateur du groupement de commandes et quelles que soient les compétences qui lui ont été transférées, la charge de mener tout ou partie de la procédure de passation ou de l'exécution d'un ou plusieurs marchés publics au nom et pour le compte des membres du Groupement, conformément à l'article L.5211-4-4 du CGCT.

LE CONSEIL MUNICIPAL,  
ENTENDU L'EXPOSÉ DE M. LE MAIRE  
APRES EN AVOIR DELIBERE  
A L'UNANIMITÉ

APPROUVE la modification statutaire, telle que précisée ci-dessus ;

AUTORISE le Maire à signer toutes pièces se rapportant à ce dossier ;

DIT que la présente délibération sera notifiée à Monsieur le Préfet de Seine et Marne, ainsi qu'à Monsieur le Président de Val d'Europe Agglomération.



### **III- INTERCOMMUNALITÉ : Approbation du rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) (21/11/41)**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales

VU le Code Général des Impôts et notamment l'article 1609 nonies C ;

VU le rapport de la CLECT en date du 30 septembre 2021, ci annexé ;

VU l'avis favorable de la Commission (à compléter si nécessaire) ;

CONSIDERANT que la CLECT a pour mission de procéder à l'évaluation des charges transférées et que cette évaluation fait l'objet d'un rapport ;

CONSIDERANT que le rapport 2021 a été approuvé par les membres de la CLECT réunis le 30 septembre 2021 ;

CONSIDERANT que ce rapport établi par la CLECT doit être approuvé par délibérations concordantes à la majorité qualifiée des conseils municipaux,

LE CONSEIL MUNICIPAL,  
ENTENDU L'EXPOSÉ DE M. LE MAIRE  
APRES EN AVOIR DELIBERE  
A L'UNANIMITÉ

Article 1 : APPROUVE le rapport de la commission locale d'évaluation des charges transférées pour l'année 2021 qui arrête le montant définitif de l'attribution de compensation 2021 pour la commune de Villeneuve le Comte à 448.751 € et le montant de l'attribution de compensation provisoire pour 2022 à 460.670 € ;

Article 2 : AUTORISE Monsieur le Maire à signer toutes pièces nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération ;

Article 3 : La Présente délibération sera transmise à :

- Monsieur le Préfet de Seine et Marne ;
- Madame la Trésorière de Chelles ;
- Monsieur le Président de Val d'Europe Agglomération.

### **IV. INTERCOMMUNALITÉ : Approbation des nouveaux statuts du Syndicat Départemental des Energies de Seine et Marne (21/11/42)**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 5211-17, L5211-18, L5211-20 et L5711-1 relatifs aux modifications statutaires ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n°2019/8 du 19 février 2019 portant modifications statutaires du Syndicat Départemental des Energies de Seine et Marne et constatant la représentation-substitution de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonne-Sénart ;

Vu la délibération n° 2021-34 du comité syndical du 6 juillet 2021 portant modification des statuts du SDESM ;

Vu le projet des nouveaux statuts du SDESM ;

Considérant que les collectivités membres du SDESM doivent délibérer afin d'approuver les modifications des statuts du SDESM ;

LE CONSEIL MUNICIPAL,  
ENTENDU L'EXPOSÉ DE M. BAPTIST  
APRES EN AVOIR DELIBERE  
A L'UNANIMITÉ

APPROUVE les nouveaux statuts du SDESM.

AUTORISE Monsieur le Président du SDESM à solliciter Monsieur le Préfet de Seine et Marne afin qu'il soit pris acte, par arrêté inter-préfectoral, des nouveaux statuts du SDESM.

### **V. INTERCOMMUNALITÉ : Rapport annuel 2020 du Syndicat Départemental des Energies de Seine et Marne (21/11/43)**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le rapport annuel 2020 du Syndicat Départemental des Energies de Seine et Marne (SDESM) présenté par Mr BAPTIST,

LE CONSEIL MUNICIPAL,  
ENTENDU L'EXPOSE DE Mr BAPTIST,  
APRES EN AVOIR DELIBERE,  
A L'UNANIMITÉ

APPROUVE le rapport d'activité 2020 du Syndicat Départemental des Energies de Seine et Marne (SDESM)

### **VI. FINANCES : Décision modificative n°1 (21/11/44)**

VU le Code Général des Collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2121-29 et D. 2342-2 relatifs aux dépenses et recettes autorisées par le budget et les décisions modificatives,

Vu l'instruction comptable et budgétaire M 14,

VU la délibération du Conseil Municipal n°21-03-09 en date du 30 mars 2021 approuvant le budget primitif de la commune 2021,

CONSIDERANT qu'il convient de procéder à des ajustements de crédits sur le budget de la ville,

Monsieur le Maire propose au conseil municipal d'autoriser la décision modificative suivante du budget de l'exercice 2021.

**SECTION DE FONCTIONNEMENT**

Chapitre	Article	Libellé	Dépense en €	Recette en €
022	022	Dépenses imprévues de fonctionnement	- 44.761,11	
012	6488	Autres charges	+ 21.946,28	
65	6518	Autres	+ 15.562,80	
65	65548	Autres contributions	+ 6.224,04	
65	65888	Autres	+ 1.027,99	

**SECTION D'INVESTISSEMENT**

Chapitre	Article	Libellé	Dépense en €	Recette en €
21	2111	Immobilisations corporelles – terrains nus	- 520 000,00	
21	2132	Immobilisations corporelles – immeubles de rapport	+ 520 000,00	

LE CONSEIL MUNICIPAL,  
ENTENDU L'EXPOSÉ DU MAIRE,  
APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ  
A L'UNANIMITÉ ,

DÉCIDE de modifier les inscriptions budgétaires telles que présentées ci-dessus.

**VII. FINANCES : Prise en charge des dépenses d'investissement avant le vote du budget primitif 2022 (21/11/45)**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.1612-1, qui prévoit, dans le cas où la collectivité n'a pas procédé au vote du budget avant le 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice auquel il s'applique, que le Maire peut, sur autorisation de l'assemblée délibérante, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette,

CONSIDÉRANT qu'il convient d'autoriser Monsieur le Maire à poursuivre, dans la limite prévue par la réglementation, les dépenses d'investissement afin d'assurer la continuité d'exécution des travaux et des acquisitions prévus au budget de l'exercice 2021 et qui n'ont pas été réalisés à ce jour, avant le vote du budget primitif 2022.

LE CONSEIL MUNICIPAL,  
ENTENDU L'EXPOSE DU MAIRE,  
APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,  
A L'UNANIMITÉ.

AUTORISE le Maire, conformément à l'article L 1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice 2021, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette, selon le tableau ci-dessous :

Compte	Libellé	BP 2021	¼ du budget 2021 Montant en €	Dépenses d'investissement pouvant être mandatées jusqu'au vote du BP 2021 Montant en €
<b>CH 20 :</b>	<b>Immobilisations incorporelles :</b>	<b>26 600,00</b>	<b>6 650,00</b>	<b>6 650,00</b>
2031	Frais d'études	10 000,00	2 500,00	2 500,00
2051	Concessions et droits similaires (logiciel)	16 600,00	4 150,00	4 150,00
<b>CH 21 :</b>	<b>Immobilisations corporelles :</b>	<b>1 170 283,68</b>	<b>292 570,92</b>	<b>292 570,92</b>
2111	Terrains nus	380 000,00	95 000,00	95 000,00
2116	Cimetières	2 000,00	500,00	500,00
2121	Plantations d'arbres	47 797,20	11 949,30	11 949,30
21312	Bâtiments scolaires	20 000,00	5 000,00	5 000,00
21318	Autres bâtiments publics	40 000,00	10 000,00	10 000,00
2132	Immeuble de rapports	520 000,00	130 000,00	130 000,00
2135	Instal. gales, agencem., aménag. des constructions	30 000,00	7 500,00	7 500,00
2152	Installations de voirie	10 468,87	2 617,22	2 617,22
21534	Réseaux d'électrification	25 149,44	6 287,36	6 287,36
2158	Autre matériels & outillage	15 000,00	3 750,00	3 750,00
2182	Matériel de transport	10 000,00	2 500,00	2 500,00
2183	Matériel de bureau et info.	16 400,00	4 100,00	4 100,00
2184	Mobilier	6 000,00	1 500,00	1 500,00
2188	Autres immo. Corporelles	47 468,17	11 867,04	11 867,04
<b>CH 23 :</b>	<b>Immobilisations en cours :</b>	<b>3 796 024,14</b>	<b>949 006,04</b>	<b>949 006,04</b>
2312	Immos en cours-terrains	837 444,00	209 361,00	209 361,00
2313	Immo en cours-constructions	1 509 686,42	377 421,61	377 421,61
2315	Immo en cours-inst.techn.	1 448 893,72	362 223,43	362 223,43
	<b>TOTAL</b>	<b>4 992 907,82</b>	<b>1 248 226,96</b>	<b>1 248 226,96</b>

**VIII. FINANCES : Demande de subvention au titre de la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux 2022 pour le projet d'extension de l'Accueil de Loisirs Sans Hébergement (21/11/46)**

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n° 21/05/23 du conseil municipal en date du 25 mai 2021 portant délégation au maire en vertu de l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération 19/11/55 en date du 20 novembre 2019 portant délégation de maîtrise d'ouvrage à Val d'Europe Agglomération pour la construction d'un ALSH à Villeneuve le Comte ;

VU le programme de subvention au titre de la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux de la préfecture de Seine-et-Marne,

Considérant que l'investissement public local constitue une priorité gouvernementale depuis 2016 ;

Considérant que l'accroissement de la population, nécessite de pouvoir ouvrir de nouvelles classes en récupérant les locaux actuellement utilisés par l'ALSH en construisant une extension au Groupe Scolaire pour l'ALSH ;

LE CONSEIL MUNICIPAL,  
ENTENDU L'EXPOSE DU MAIRE,  
APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,  
A L'UNANIMITÉ



Article 1 : APPROUVE le projet de construction d'un Accueil de Loisirs Sans Hébergement, en extension du Groupe Scolaire de Villeneuve le Comte,

Article 2 : SOLLICITE pour l'opération de construction de l'ALSH, en extension du Groupe Scolaire de Villeneuve le Comte, sous maîtrise d'ouvrage déléguée Val d'Europe Agglomération, une demande de subvention conformément au plan de financement en annexe, au titre de la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux de la préfecture de Seine-et-Marne,

Article 3 : ARRETE les modalités de financements pour un montant hors taxe de 1 793 555 euros et une subvention DETR 2021 attendue de 448.388 euros.

Article 4 : PRECISE que la demande sera accompagnée de tous les documents utiles à l'instruction du dossier.

Article 5 : PRECISE que la présente décision sera transmise à M. le préfet de Seine-et-Marne, et à l'intéressé.

**IX- FINANCES : Tarifs communaux pour la location des salles communales et équipements communaux (21/11/47)**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales

VU la délibération 16/06/28 en date du 28 juin 2016 fixant notamment les tarifs de location de la salle des fêtes,

CONSIDERANT qu'il convient de revaloriser ces tarifs,

CONSIDERANT qu'il convient de fixer parallèlement les tarifs de location de diverses salles municipales et du stade, ainsi que les tarifs des cautions demandées lors de ces mises à disposition,

CONSIDERANT que seule la salle des fêtes peut être louée à des particuliers,

CONSIDERANT le souhait de la Ville de maintenir l'aide aux associations à but non lucratif et qui concourent à la satisfaction d'un intérêt général, destinées à animer la vie du village en offrant aux vilcomtois des activités sportives, artistiques, culturelles et ludiques, hors cadre scolaire,

CONSIDERANT le souhait de la Ville de maintenir le prêt gratuit des salles à Val d'Europe Agglomération dont elle fait partie,

LE CONSEIL MUNICIPAL,  
ENTENDU L'EXPOSÉ DE M. LE MAIRE  
APRES EN AVOIR DELIBERE  
A L'UNANIMITÉ

ARTICLE 1 : les tarifs de location des salles sont les suivants à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2021 :

Equipement	Tarif à la journée	Tarif à la 1/2 journée	Observations
Salle des Fêtes	265 €	150 €	Pas de location aux particuliers non vilcomtois - Cauton de 500 €
Auberge de l'Ours - salle du Rdc	150 €	100 €	Pas de location aux particuliers
Auberge de l'Ours - Salle du 1er étage	100 €	60 €	Pas de location aux particuliers
Auberge de l'Ours (entière)	200 €	150 €	Pas de location aux particuliers
Maison de l'Environnement - grandes salles	300 €	200 €	Pas de location aux particuliers
Maison de l'Environnement - Petite salle côté parking	150 €	100 €	Pas de location aux particuliers
Maison de l'Environnement - Petite salle côté kitchenette	150 €	100 €	Pas de location aux particuliers
Maison de l'Environnement (entière)	500 €	300 €	Pas de location aux particuliers
Dojo	265 €	150 €	Pas de location aux particuliers
Stade	500 €	300 €	Location pour des tournois, compétitions, manifestations publiques, évènements, journées à thème ... (Pas de location aux particuliers)

ARTICLE 2 : Décide que la Ville maintient le prêt de salles gratuitement aux associations dont liste ci-jointe, à but non lucratif et qui concourent à la satisfaction d'un intérêt général, destinées à animer la vie du village en offrant aux vilcomtois des activités sportives, artistiques, culturelles et ludiques, hors cadre scolaire.

ARTICLE 3 : Décide que la Ville maintient le prêt de salles gratuitement à Val d'Europe Agglomération dont elle fait partie.

ARTICLE 4 : Précise que les modalités de location sont définies dans les conventions passées avec les utilisateurs.

ARTICLE 5 : Décide que des gratuités ou locations exceptionnelles pour la mise à disposition de salles et du stade peuvent être accordées, notamment lors de circonstances particulières, après étude de la demande.

#### **X. AFFAIRES SOCIALES : Convention de partenariat 2022 « ciné-sénior » au cinéma Studio 31 (21/11/48)**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,  
CONSIDÉRANT l'appartenance de la commune de Villeneuve le Comte au Val d'Europe Agglomération,  
CONSIDÉRANT la proposition de la société Studio 31, de créer des séances mensuelles ciné-seniors,  
CONSIDÉRANT la volonté de la commune de favoriser l'accès au cinéma aux personnes de plus de 60 ans,  
CONSIDÉRANT la possibilité de signer une convention de partenariat « ciné-sénior » avec le cinéma Studio 31,  
CONSIDÉRANT que le principe de cette convention est que la commune prenne à sa charge deux euros par place de cinéma, dont le prix initial est de 5 euros, soit 3 euros restant à charge des personnes de plus de 60 ans,  
CONSIDÉRANT qu'au mois d'octobre une semaine « Bleue » permettra au séniors de bénéficier de séances de cinéma gratuites au vu d'une participation de 5 euros par la commune,

LE CONSEIL MUNICIPAL,  
ENTENDU L'EXPOSE DU MAIRE,  
APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,  
A L'UNANIMITÉ

Article 1 : AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention 2022.

Article 2 : PRECISE que la participation annuelle maximum est plafonnée à 1 000 euros.

#### **XI. VOIRIE : Recensement de la voirie classée dans le domaine public communal (21/11/49)**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales

VU le Code de la Voirie et notamment son article L141-3 qui précise que la procédure de classement ou de déclassement d'une route communale est dispensée d'une enquête publique lorsque l'opération envisagée ne porte pas atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par la voie,

CONSIDÉRANT l'ouverture de la rue des Têtes de Gargouilles, de la Sente du Près Clos, de la Sente de l'Épinette et de la rue de la Mare à l'Aune d'une longueur totale de 324 mètres linéaires, suite à l'arrivée du nouveau lotissement BOUYGUES,

CONSIDÉRANT que ces voies desservent des habitations et assurent la continuité du réseau communal et qu'elles sont assimilables à la voirie communale d'utilité publique de par leur niveau d'entretien et d'utilisation,

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de délibérer avant le 31 décembre 2021 sur les modifications de longueur de voirie communale, pour les dotations de la DGF 2023,

CONSIDÉRANT que le nombre de mètres linéaires pris en compte actuellement dans le calcul de la DGF est de 11.000 et qu'il convient d'y rajouter les 324 mètres de ces nouvelles voies,

LE CONSEIL MUNICIPAL,  
ENTENDU L'EXPOSÉ DE M. LE MAIRE  
APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ  
A L'UNANIMITÉ

ARTICLE 1 : approuve le classement en voirie communale de la rue de la Têtes de Gargouilles, de la Sente du Près Clos, de la Sente de l'Épinette et de la rue de la Mare à l'Aune, d'une longueur totale de 324 mètres linéaires.

ARTICLE 2 : fixe la longueur de voies communales à 11.000 mètres + 324 mètres, **soit un total de 11.324 mètres linéaires.**

ARTICLE 3 : autorise le Maire à procéder à toutes les démarches et signer tous documents y afférent

#### **XII. PERSONNEL COMMUNAL : Organisation du temps de travail (21/11/50)**

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 7-1 ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011, notamment son article 115 ;

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, et notamment son article 47 ;

Vu le décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels des fonctionnaires territoriaux ;

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

Vu l'avis du comité technique en date du 30 novembre 2021 ;



**Considérant ce qui suit :**

**Rappel du contexte**

Depuis la loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique ainsi qu'au temps de travail dans la fonction publique territoriale, la durée hebdomadaire de temps de travail est fixée à 35 heures par semaine, et la durée annuelle est de 1607 heures.

Cependant, les collectivités territoriales bénéficiaient, en application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, de la possibilité de maintenir les régimes de travail mis en place antérieurement à l'entrée en vigueur de la loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001.

La loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique a remis en cause cette possibilité.

En effet, l'article 47 de ladite loi pose le principe de la suppression des régimes de temps de travail plus favorables, et l'obligation, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022, de respecter la règle des 1607 heures annuelles de travail.

En ce sens, en 2017, la circulaire NOR : RDFS1710891C du 31 mars 2017 relative à l'application des règles en matière de temps de travail dans les trois versants de la fonction publique rappelait qu'il est « de la responsabilité des employeurs publics de veiller au respect des obligations annuelles de travail de leurs agents ».

Ainsi, tous les jours de repos octroyés en dehors du cadre légal et réglementaire qui diminuent la durée légale de temps de travail en deçà des 1607h doivent être supprimés.

**Rappel du cadre légal et réglementaire**

Conformément à l'article 1er du décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001, « les règles relatives à la définition, à la durée et à l'aménagement du temps de travail applicables aux agents des collectivités territoriales et des établissements publics en relevant sont déterminées dans les conditions prévues par le décret du 25 août 2000 » relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat, par délibération après avis du comité technique.

Par conséquent, pour un agent à temps complet :

- la durée hebdomadaire de temps de travail effectif est fixée à 35 heures ;
- la durée annuelle de temps de travail effectif est de 1 607 heures, heures supplémentaires non comprises.

Le décompte des 1607 heures s'établit comme suit :

<b>Nombre de jours de l'année</b>		365 jours
<b>Nombre de jours non travaillés :</b>		
- Repos hebdomadaire :	104 jours (52x2)	
- Congés annuels :	25 jours (5x5)	
- Jours fériés :	8 jours (forfait)	
<b>- Total</b>	137 jours	
<b>Nombre de jours travaillés</b>		(365-137) = 228 jours travaillés
<b>Calcul de la durée annuelle</b>		
2 méthodes :		
soit (228 jours x 7 h) = 1596 h arrondi légalement à	→	1600 h
ou		
soit (228 jours/5 jours x 35h) = 1596 h arrondi légalement à	→	1600 h
<b>+ Journée de solidarité</b>		7 h
<b>TOTAL de la durée annuelle</b>		1607 h

Par ailleurs, les collectivités peuvent définir librement les modalités concrètes d'accomplissement du temps de travail dès lors que la durée annuelle de travail et les prescriptions minimales suivantes prévues par la réglementation sont respectées :

- la durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1 607 heures (soit 35 heures hebdomadaires) ;
- la durée quotidienne de travail d'un agent ne peut excéder 10 heures ;
- aucun temps de travail ne peut atteindre 6 heures sans que les agents ne bénéficient d'une pause dont la durée doit être au minimum de 20 minutes ;
- l'amplitude de la journée de travail ne peut dépasser 12 heures ;

- les agents doivent bénéficier d'un repos journalier de 11 heures au minimum ;
  - le temps de travail hebdomadaire, heures supplémentaires comprises, ne peut dépasser 48 heures par semaine, ni 44 heures en moyenne sur une période de 12 semaines consécutives ;
  - les agents doivent disposer d'un repos hebdomadaire d'une durée au moins égale à 35 heures et comprenant en principe le dimanche.
- Il est possible de prévoir un ou plusieurs cycles de travail, afin de tenir compte des contraintes propres à chaque service, et de rendre ainsi un meilleur service à l'utilisateur.

Lorsque le cycle de travail hebdomadaire dépasse 35 heures, c'est-à-dire que la durée annuelle du travail dépasse 1607 heures, des jours d'aménagement et de réduction du temps de travail (ARTT) sont accordés afin que la durée annuelle du travail effectif soit conforme à la durée annuelle légale de 1607 heures.

Le nombre de jours de repos prévus au titre de la réduction du temps de travail est calculé en proportion du travail effectif accompli dans le cycle de travail et avant prise en compte de ces jours. A cette fin, la circulaire n° NOR MFPF1202031C relative aux modalités de mise en œuvre de l'article 115 de la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011 précise que le nombre de jours ARTT attribués annuellement est de :

- 3 jours ouvrés par an pour 35h30 hebdomadaires ;
- 6 jours ouvrés par an pour 36 heures hebdomadaires ;
- 9 jours ouvrés par an pour 36h30 hebdomadaires ;
- 12 jours ouvrés par an pour 37 heures hebdomadaires ;
- 15 jours ouvrés par an pour 37h30 hebdomadaires ;
- 18 jours ouvrés par an pour 38 heures hebdomadaires ;
- 20 jours ouvrés par an pour un travail effectif compris entre 38h20 et 39 heures hebdomadaires ;
- 23 jours ouvrés par an pour 39 heures hebdomadaires.

Les agents à temps non complet ne peuvent bénéficier de jours ARTT.

Pour les agents exerçant leurs fonctions à temps partiel, le nombre de jours ARTT est proratisé à hauteur de leur quotité de travail.

#### **Rappel du cadre actuellement en place en Mairie**

Les agents rattachés aux services administratifs ou techniques bénéficient jusqu'alors de 27 jours de Congés annuels et de 15 jours d'ARTT. La journée de solidarité est à effectuer sous forme d'heures supplémentaires ou sous forme d'un congé annuel ou ARTT. Pour les agents annualisés, les 7 heures correspondant à la journée de solidarité sont incluses dans le calcul de l'annualisation.

LE CONSEIL MUNICIPAL,  
ENTENDU L'EXPOSÉ DE M. LE MAIRE  
APRES EN AVOIR DELIBERE  
A L'UNANIMITÉ,

#### **DECIDE**

**Article 1 :** La suppression de deux jours de congés extra-légaux non prévus par le cadre légal et réglementaire, afin de garantir le respect de la durée légale du temps de travail qui est fixée à 1607 heures, dans les conditions rappelées ci-avant.

**Article 2 :** les deux jours de congés extra-légaux supprimés entraîneront une augmentation du temps de travail et généreront en conséquence deux jours d'ARTT. Ces 2 jours d'ARTT viendront en augmentation des 15 jours déjà en vigueur sur la commune.

Les jours d'ARTT ne sont pas juridiquement des congés annuels, et ne sont donc pas soumis aux règles définies notamment par le décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels des fonctionnaires territoriaux.

Les jours d'ARTT non pris au titre d'une année ne peuvent être reportés sur l'année suivante.

En cas d'absence de l'agent entraînant une réduction des jours d'ARTT, ces jours seront défalqués au terme de l'année civile de référence. Dans l'hypothèse où le nombre de jours d'ARTT à défalquer serait supérieur au nombre de jours d'ARTT accordés au titre de l'année civile, la déduction s'effectuera sur l'année N+1.

En cas de mobilité, un solde de tout compte doit être communiqué à l'agent concerné.

**Article 3 :** La délibération entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2022. Les délibérations antérieures relatives aux cycles de travail sont abrogées à compter de cette entrée en vigueur.

#### **XIII. PERSONNEL COMMUNAL : Approbation de la convention unique annuelle relative aux missions optionnelles du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Seine-et-Marne (21/11/51)**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment les articles 22, 23-I, 24 alinéa 2 et 25 ;

Vu la convention unique annuelle relative aux missions optionnelles du Centre de gestion de la Fonction publique territoriale de Seine-et-Marne ;



Vu la délibération du conseil d'administration du Centre de gestion de Seine-et-Marne approuvant les termes de la convention unique annuelle relative aux missions optionnelles du Centre de gestion de Seine-et-Marne.

Considérant l'exposé des motifs ci-après :

La loi du 26 janvier 1984 prévoit le contenu des missions optionnelles que les Centres de gestion de la Fonction publique territoriale sont autorisés à proposer aux collectivités affiliées ou non affiliées de leur département.

Que ces missions sont détaillées aux articles 23-I, 24 alinéa 2 et 25 de la loi précitée : que leur périmètre couvre les activités de conseils et formations en matière d'hygiène et sécurité, de gestion du statut de la Fonction publique territoriale, de maintien dans l'emploi des personnels inaptes, d'application des règles relatives au régime de retraite CNRACL.

Que l'accès libre et révocable de la collectivité à ces missions optionnelles suppose néanmoins un accord préalable valant approbation.

Que le Centre de gestion de la Fonction publique territoriale de Seine-et-Marne en propose l'approbation libre et éclairée au moyen d'un seul et même document cadre, dénommé « convention unique ».

Que ce document juridique n'a de portée qu'en tant que préalable à l'accès à une, plusieurs ou toutes les prestations optionnelles proposées en annexes.

Que la collectivité cocontractante n'est tenue par ses obligations et les sommes dues, qu'avec la due production d'un bon de commande ou bulletin d'inscription, aux prestations de son libre choix, figurant en annexes.

LE CONSEIL MUNICIPAL,  
ENTENDU L'EXPOSE DU MAIRE,  
APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,  
A L'UNANIMITÉ

#### **DÉCIDE**

**ARTICLE 1** : La convention unique pour l'année 2022 relative aux missions optionnelles du Centre de gestion de la Fonction publique territoriale de Seine-et-Marne, est approuvée.

**ARTICLE 2** : Monsieur le Maire est autorisé à signer ledit document cadre et ses éventuels avenants.

#### **XIV. PERSONNEL COMMUNAL : Adhésion de la commune de Villeneuve le Comte à Val d'Europe Amicale (21/11/52)**

L'amicale du Val d'Europe, qui regroupait le personnel du syndicat d'agglomération nouvelle du Val d'Europe (SAN) et des communes à l'exception de Chessy, a été dissoute en 2015 en raison d'un manque de candidats lors du renouvellement du conseil d'administration.

Une nouvelle dynamique impulsée par les agents a permis de relancer une amicale dénommée « Val d'Europe amicale ». Cette dernière a été créée le 26 mai 2015 pour le personnel de la communauté d'agglomération.

Les statuts de cette association laissent la possibilité aux communes qui le souhaiteraient, de pouvoir intégrer cette amicale, lors de chaque renouvellement de mandat.

Pour ce faire, les statuts imposent que les deux conditions suivantes soient réunies :

- Que la collectivité adhérente puisse présenter un nombre minimum de représentants au conseil d'administration tel que défini ci-dessous :
  - De 1 à 50 agents : 3 représentants
  - De 51 à 100 agents : 4 représentants
  - De 101 à 150 agents : 5 représentants
  - Au-delà de 150 agents, 1 représentant supplémentaire par tranche de 50 agents
- Que la collectivité adhérente participe financièrement à hauteur de 70 euros par agent adhérent à l'amicale sous la forme du versement d'une subvention annuelle.

CONSIDÉRANT la proposition d'intégration faite par « Val d'Europe amicale » ;

CONSIDÉRANT que sur la base de ces perspectives, l'amicale sollicite un montant de 70 € par agent adhérent de la commune de Villeneuve le Comte ;

CONSIDÉRANT que le nombre de sièges au conseil d'administration de Val d'Europe amicale pour la commune de Villeneuve le Comte est pourvu suite aux élections qui se sont déroulées le vendredi 24 novembre 2021 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU les statuts de Val d'Europe amicale ;

VU l'avis favorable des élus de la commune de Villeneuve le Comte lors de la réunion adjoints et conseillers délégués en date du 12 novembre 2021 ;

LE CONSEIL MUNICIPAL,  
ENTENDU L'EXPOSÉ DE M. LE MAIRE  
APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ  
A L'UNANIMITÉ,

Article 1 : APPROUVE l'intégration de la commune de Villeneuve le Comte à « Val d'Europe amicale » ;

Article 2 : ATTRIBUE une subvention annuelle d'un montant de 70 € par agent communal adhérent, à « Val d'Europe amicale » et ce pour la durée du mandat en cours ;

Article 3 : DIT que les crédits seront inscrits au budget de l'exercice 2022 et suivants ;

#### **XV. AFFAIRES SCOLAIRES/PERISCOLAIRES : Tarifs périscolaires et Accueil de Loisirs Sans Hébergement (21/11/53)**



VU le Code Général des Collectivités Territoriales,  
 CONSIDERANT l'application de la nouvelle loi EGALIM à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022 et les augmentations de prix que cela implique sur les repas et les goûters, dont l'augmentation sur le coût des repas 5 composantes de 15%,  
 CONSIDERANT que les tarifs périscolaires n'ont pas été augmentés depuis janvier 2018, et ceux du centre de loisirs, depuis 2014,  
 CONSIDERANT que la commission scolaire du 17 novembre 2021 s'est prononcée à l'unanimité en faveur d'une augmentation des tarifs périscolaires et ALSH comme suit,

LE CONSEIL MUNICIPAL,  
 ENTENDU L'EXPOSÉ DE M. SIVADIER  
 APRES EN AVOIR DELIBERE  
 A L'UNANIMITÉ

Article unique : les tarifs suivants seront applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022 :

**Tarifs périscolaires :**

Prestations	Tarifs à compter du 1 <sup>er</sup> janvier 2022
Accueil du matin	2,00 €
Accueil du soir	4,40 €
Repas	3,99 €
Repas non inscrit	7,29 €
Accueil non inscrit matin	4,30 €
Accueil non inscrit soir	6,70 €

**ALSH :**

Tranche	Revenus mensuels du foyer en Euros	Journée	Tarifs à compter du 1er janvier 2022
1	de 0 à 1600	1 enfant	9,42
		2 enfants	8,37
		3 enfants	7,32
2	de 1601 à 2200	1 enfant	10,05
		2 enfants	9,00
		3 enfants	7,95
3	de 2201 à 2800	1 enfant	10,78
		2 enfants	9,73
		3 enfants	8,68
4	de 2801 à 3400	1 enfant	11,57
		2 enfants	10,52
		3 enfants	9,47
5	3401 et plus	1 enfant	12,30
		2 enfants	11,25
		3 enfants	10,20
Tarif non inscrit ou enfant hors commune			16,66

**XVI. JEUNESSE : Participations financières actions Ados (21/11/54)**



VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L. 2122-29,  
CONSIDÉRANT l'avis de la commission Jeunesse et Sports en date du 17 novembre 2021,

LE CONSEIL MUNICIPAL,  
ENTENDU L'EXPOSE DU MAIRE,  
APRES EN AVOIR DELIBERE,  
A L'UNANIMITE

Article 1 : DIT que la cotisation annuelle est de 20 euros et que ce tarif est reconductible chaque année sauf délibération modifiant le montant,

Article 2 : APPROUVE le tableau des tarifs ci-dessous, reconductibles chaque année sauf délibération modifiant le montant :

NOM DE LA SORTIE	PLACES	TARIFS
SOIREE LASER GAME	24	10 €
SOIREE BOWLING	24	10 €
SOIREE POKER	24	10 €
SOIREE CINE + MCDO	24	10 €
SORTIE ESCAPE GAME	12	10 €
SOIREE JEUX	24	GRATUIT
SORTIE ACCROBRANCHE	24	10 €
SOIREE SPECTACLE	12	15 €
SORTIE EVENEMENT SPORTIF	12	15 €
SORTIE VILLAGES NATURE	16	10 €
SEJOUR ADOS	12	A DEFINIR

**XVII. ENVIRONNEMENT /Enquête Publique Bailly Romainvilliers: Avis sur la demande d'autorisation environnementale présentée au titre de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement (21/11/55)**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU que le Code de l'Environnement

VU le Code de l'Urbanisme

VU l'arrêté préfectoral n° 2021/42/DCSE/BPE/IC du 24 septembre 2021 portant ouverture et organisation d'une enquête publique environnementale relative à la demande d'autorisation environnementale présentée par la société BNP Paribas en vue de l'extension d'un bâtiment existant, par la création d'un nouveau bâtiment « MAE2 » situé sur le territoire de la commune de Bailly Romainvilliers,

CONSIDERANT la nécessité de favoriser le développement économique du Val d'Europe pour équilibrer le coût des équipements publics induits par le développement des logements imposé par l'Etat dans le secteur Disney.

Toutefois, le Conseil Municipal de Villeneuve le Comte souhaite attirer l'attention de l'aménageur EPA France ainsi que du Préfet de Seine et Marne, que la poursuite du développement des zones d'activités du Couternoy et du Prieuré conduit à une augmentation du trafic de poids lourds sur la RD 231 et sur l'échangeur 13 de l'autoroute A4 dont la situation est déjà extrêmement critique et n'est pas sans poser des questions en terme de sécurité.

Pour mémoire, ces infrastructures routières avaient déjà été jugées insuffisantes avant le lancement du projet Villages Nature et l'Etat avait pris l'engagement à l'issue du débat public de réaliser le barreau Est et de doubler la RN36 entre le carrefour de l'Obélisque et l'autoroute A4.

Le Conseil Municipal de Villeneuve le Comte souhaite donc que ces engagements soient enfin respectés et que l'amélioration des conditions de transports et de circulation sur le secteur sud A4 deviennent une priorité.

LE CONSEIL MUNICIPAL,  
ENTENDU L'EXPOSÉ DE MONSIEUR LE MAIRE,  
APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ  
A L'UNANIMITÉ

ÉMET un avis favorable.

**XVIII. Information du Conseil municipal sur les décisions prises par le Maire en application de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales.**

N°	DATE	OBJET
2021-15	14/09/2021	Contrat relatif aux prestations de salage sur l'ensemble de la commune avec la Société TERIDEAL
2021-16	19/11/2021	Désignation d'un avocat pour interjeter appel de la décision du tribunal administratif devant la cour administrative d'appel de Paris Ville dans l'affaire PC Usine de méthanisation

**XIX. Questions diverses**

Projet Gendarmerie :

- Concernant le 1<sup>er</sup> terrain : la Cour de cassation a rejeté le pourvoi formé par Madame PETITFRERE. L'arrêt de la cour d'appel du 26 novembre 2020 est donc définitif.
- Concernant l'acquisition du 2<sup>ème</sup> terrain : Monsieur le Maire a rencontré Monsieur le Sous-Préfet sur ce dossier et sur la nécessité d'avancer sur la demande de DUP qui semble sur la bonne voie. La Ville va refaire une proposition aux héritiers du terrain.
- M. le Maire a également rencontré la Gendarmerie qui va renouveler l'agrément.

Acquisition de 4 logements et du parking situés 17 rue du Général de Gaulle :

- Les logements seront affectés en logements sociaux.
- Concernant le parking qui deviendra un parking public pour améliorer le stationnement en centre ville, plusieurs hypothèses sont envisagées et notamment la mise en place d'une zone bleue afin d'éviter le stationnement permanent, et l'installation d'une caméra de vidéoprotection.

Assainissement : L'assainissement de la commune sera confié à VEOLIA (à la place de SUEZ) à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022. VEA a passé un avenant au contrat d'affermage en cours pour intégrer VLC et VSD, et a mis fin au contrat SUEZ qui devait se terminer en avril 2022. Les consommations d'eau continueront d'être facturées par SUEZ.

Manifestations : Monsieur le Maire remercie les bénévoles, les élus et le personnel communal pour l'aide apportée lors de l'organisation des concerts « Les Bavardes », le « Gospel Church » et pour l'exposition « L'image émoi#2 »

Le distributeur automatique de billets hors service : La Ville a relancé de nombreuses fois, mais il y a un conflit entre le centre logistique de Chessy en charge de sa maintenance et la société de convoyeurs de fonds quant à la réparation de ce matériel. M. le Maire a relancé une nouvelle fois.

Question du groupe Nouveau Elan Vilcomtois :

« Dans le contexte sanitaire actuel où les collectivités doivent apporter toute l'aide possible au tissu économique local fortement impacté par la crise, l'équipe municipale a-t-elle bien appréhendé les conséquences négatives pour le garage Peugeot d'un réaménagement, sans concertation avec les gérants et l'ensemble des élus, opposition comprise, de la rue Jean Mermoz ? »

Réponse :

Une concertation a eu lieu le 24 novembre dernier avec le responsable du Garage Peugeot sur le positionnement des places de stationnement au droit du garage pour maintenir l'accès. Préalablement, une enquête avait été réalisée auprès des administrés en décembre 2020 sur les mises en sens unique de diverses rues, dont la rue Jean Mermoz.

Cet aménagement était nécessaire pour assurer la sécurité des piétons et permettre leur circulation. De nombreuses plaintes des riverains ont d'ailleurs été reçues du fait des nuisances engendrées par le garage et notamment par le stationnement anarchique de nombreux véhicules du garage dans la rue.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 22 heures 20.

\* \* \*